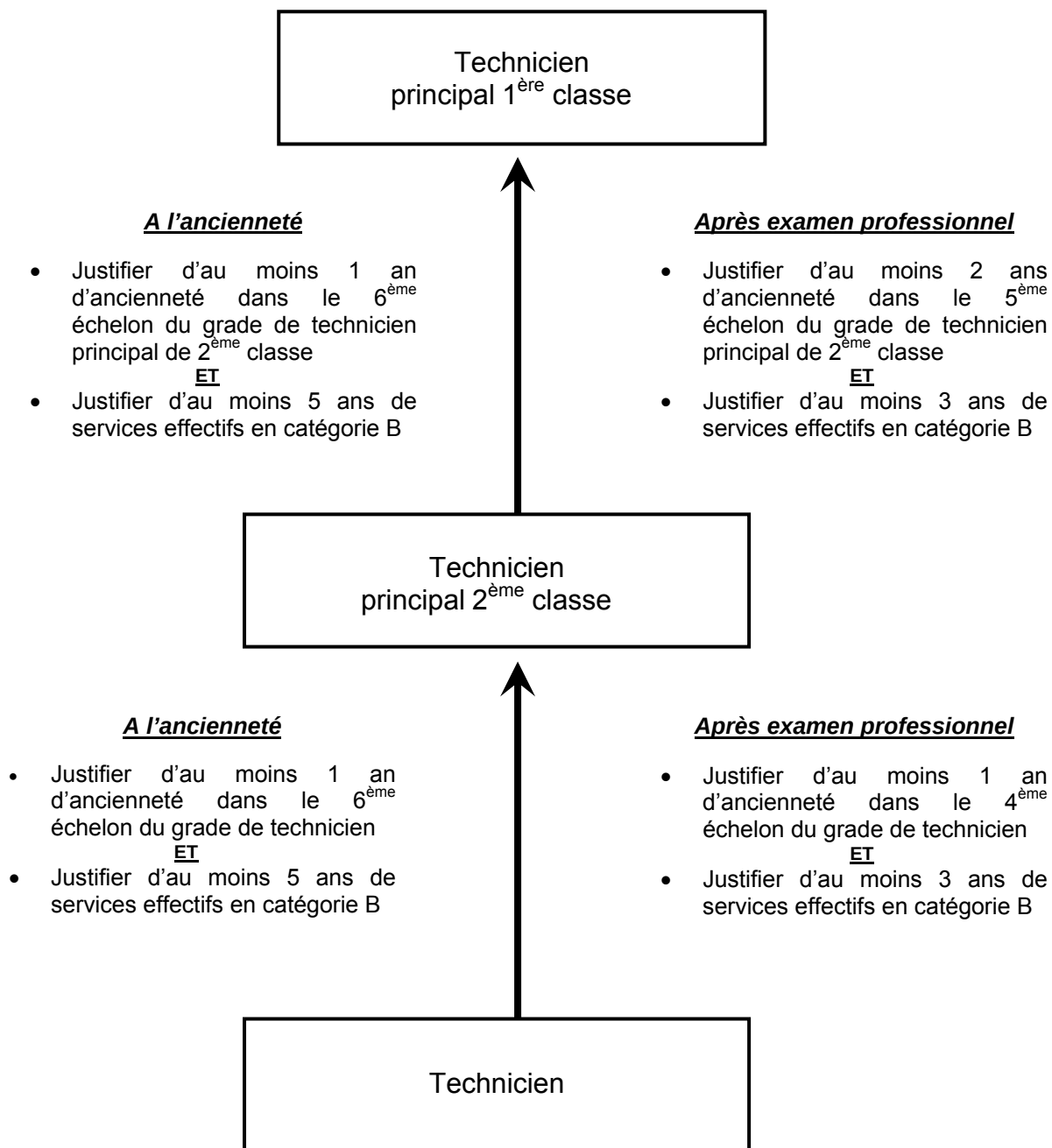




L'avis de la Commission Administrative Paritaire doit être sollicité

La règle :

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées est soumis, en sus du ratio promus promouvables fixé par la collectivité, à une condition de quota. Ainsi, la part des agents proposés, pour un même avancement de grade, selon une des deux voies (à l'ancienneté ou suite à examen professionnel) doit être comprise entre le quart et les trois quart du nombre total de propositions d'avancement pour ce grade.

Les exceptions :

Lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre de l'année par l'autorité territoriale, aucune condition de quota ne s'applique.

Toutefois, si la promotion suivante intervient dans les 3 ans, elle devra être effectuée en application de l'autre voie d'avancement (avec éventuellement l'application du quota).

Exemples dans la [circulaire ministérielle n°IOCB1023960C du 10/11/2010](#).

AVANCEMENT DE GRADE - TECHNICIEN

SERVICE « GESTION DES CARRIERES »

CLASSEMENT A LA NOMINATION

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010

Grade détenu : Technicien	Grade d'avancement : Technicien principal de 2^{ème} classe	Classement
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
12 ^e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée de deux ans.
11 ^e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
10 ^e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	10 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
9 ^e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
8 ^e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
7 ^e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
6 ^e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise majorée d'un an.
5 ^e échelon : — à partir de deux ans — avant deux ans	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans. Ancienneté acquise.
4 ^e échelon : — à partir d'un an	4 ^e échelon	Sans ancienneté.

Grade détenu : Technicien principal de 2^{ème} classe	Grade d'avancement : Technicien principal de 1^{ère} classe	Classement
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
10 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
7 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
5 ^e échelon : — à partir de deux ans	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.